

**Préambule :**

Lors de l'assemblée générale constitutive du 22 octobre 2005, il a été fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, déclarée en préfecture du Nord sous le n° W595004789, le 17 novembre 2005, reconnue d'intérêt général et intitulée :

« Solaire en Nord »

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mars 2020 les statuts ont été modifiés comme suit :

ARTICLE 1 : Dénomination**« Solaire en Nord »**

« Association pour la promotion de l'utilisation de l'énergie solaire dans la Région des Hauts-de-France ».

ARTICLE 2 : Objet

Les buts de l'association sont

- **d'informer, d'aider et d'agir** pour le développement de l'utilisation de l'énergie à partir du soleil principalement dans la Région des Hauts-de-France
- de promouvoir la sobriété et l'efficacité énergétique dans une démarche éducative .
- de participer à la création de liens sociaux de proximité avec pour objectifs de contribuer à la transition énergétique et à la protection de l'environnement

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 232 Rue de La Carnoy à 59130 - Lambersart. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

Toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Le conseil d'administration et son bureau, sous l'impulsion de son président, définit et actualise un plan d'actions pour la mise en œuvre de l'objet de l'association (article n° 2 des statuts).

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent des cotisations, de dons, de subventions éventuelles et de toutes les ressources autorisées par la loi, notamment le recours aux emprunts bancaires ou privés.

L'association encourage ses membres au bénévolat, valorisé en comptabilité.

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose de personnes physiques ou morales, répartie en collèges :

- 1^{er} Collège : personnes physiques producteurs d'électricité photovoltaïque
- 2^{ème} Collège : personnes morales producteurs collectifs d'électricité photovoltaïque (communautés énergétiques, coopératives, municipalités, copropriété, ...) et professionnels producteurs d'électricité photovoltaïque
- 3^{ème} collège : personnes physiques producteurs d'autres énergies du solaire
- 4^{ème} Collège : personnes morales : Organismes de droit privé et public s'impliquant pour le solaire (associations, syndicats d'installateurs, de fabricants et de fournisseurs, organismes et établissements publics, collectivités territoriales...)
- 5^{ème} Collège : membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle (non producteur).

Chaque membre ne peut appartenir qu'à un seul et unique collège

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut

- accepter intégralement les présents statuts
- s'acquitter de la cotisation dont le montant par collège est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le non-paiement de la cotisation annuelle.
- Le décès pour une personne physique, la liquidation ou la dissolution pour une personne morale.

Le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion d'un des membres de l'association pour motif grave, après l'avoir entendu. Le règlement intérieur peut en préciser les conditions.

ARTICLE 10: Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'assemblée générale ordinaire (AGO) se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association. Elle est convoquée, organisée et présidée par le président du conseil d'administration, assisté des membres du bureau, sur un ordre du jour précis.

Elle peut être convoquée à la demande de la majorité du conseil d'administration

Seuls les membres à jour de leur cotisation annuelle ont le droit de vote aux assemblées générales.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Ne pourront y être votées que les questions prévues à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 : Conseil d'administration et Bureau

La gouvernance de l'association est assurée par un conseil d'administration de 12 membres au maximum, élus pour 3 ans par l'assemblée générale, renouvelables par tiers.

La règle de répartition entre les collèges est la suivante :

- Le 1^{er} collège sera toujours majoritaire au sein du conseil d'administration et du bureau du conseil d'administration.

- Le président sera toujours issu du premier collège

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau qui comprend au minimum :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président, ou la majorité de ses membres sur un ordre du jour précis.

ARTICLE 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts peuvent être incluses à ce règlement intérieur.

ARTICLE 13 : Bureau du conseil d'administration

Les rôles respectifs des membres du bureau peuvent être précisés dans le règlement intérieur.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations définies par l'assemblée générale et en application des décisions du conseil d'administration.

ARTICLE 14 : Salariés

Le président, avec l'accord du conseil d'administration, peut procéder à l'embauche de salariés.

Placés sous l'autorité du Président, les salariés assurent le fonctionnement courant de l'association et l'application des décisions du conseil d'administration.

ARTICLE 15 : Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par le président, de sa propre initiative, ou à la demande de la majorité du conseil d'administration ou du quart des adhérents de l'association.

Les conditions de convocation et de fonctionnement sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Article 16 : Formalités

Le secrétaire est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 17 : Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association. Ils seront versés à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale Extraordinaire

Du 14 mars 2020

à Loos-en-Gohelle

Le président

le secrétaire

Claude Quintard

